

ARRETE DU MAIRE N°A2025-037
Relative aux reprises de concessions échues non-renouvelées
dans les cimetières communaux de Vicq-sur-Mer.

Arrêté pris par Monsieur le Maire de Vicq-sur-Mer, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément à la délibération prise par le Conseil Municipal le 13 janvier 2025 portant délégations d'attributions au Maire ;

Le Maire de la Commune de Vicq-sur-Mer ;

Vu l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze, trente, cinquante ou cent ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants cause pendant les deux années suivant la date de l'expiration de la période de concession,

Considérant qu'à compter de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, et après information préalable des concessionnaires et leurs ayants cause, l'emplacement peut être repris par la Commune ;

Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cimetière ancien de Cosqueville, la concession mentionnée ci-dessous est arrivée à expiration et fera l'objet d'une reprise de sépulture à compter du 1 septembre 2025 :

Rang AB emplacement 4 Famille : GUENNEBAUD
DATE D'EXPIRATION DE LA CONCESSION : 29/10/2022

Article 2 : Ladite concession qui n'aurait pas été renouvelée par la famille avant le 31 août 2025 sera reprise par la Commune.

Article 3 : Les matériaux du monument et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit avant le 31 août 2025 seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Le concessionnaire étant décédé et inhumé dans un autre emplacement du cimetière, aucune exhumation ne sera nécessaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, sera remise en service pour de nouvelles inhumations ou réintégrera le domaine public communal (espace vert, allée, ...).

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Fait à Vicq-sur-Mer, le 27/05/2025

Le Maire,
Dominique HAUCHECORNE

